

**FONDS INTERMINISTÉRIEL
DE LA PREVENTION DE LA
DELINQUANCE ET DE LA
RADICALISATION
(FIPDR)**

Appel à projets 2024
Département de l'Aisne

Programme

R

Prévention de la
radicalisation

Appel à projets « Prévention de la Radicalisation » 2024

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles

PRÉSENTATION

Depuis 2014, l'État veille avec la plus grande attention à penser, déployer et suivre un ensemble de politiques publiques qui concourent à prévenir la radicalisation. Ces politiques publiques sont portées financièrement par les services de l'État, notamment par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) et par des fonds de droits communs comme la politique de la ville ou la caisse nationale des Allocations familiales (CNAF).

Depuis 2019, afin d'assurer la cohérence des actions de prévention, le préfet de l'Aisne et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne ont décidé de coordonner leur intervention en publiant un appel à projets commun.

Cet appel à projets vise les actions se déroulant sur l'ensemble du département de l'Aisne. Une priorité sera accordée aux projets qui concernent les territoires dits prioritaires (ZSP et quartiers de la politique de la ville) et ceux couverts par un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD et CISPD).

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) a vocation à financer des actions poursuivant la mise en œuvre du plan national de prévention de la radicalisation *Prévenir Pour Protéger* du 23 février 2018, qui consolide et amplifie la politique de prévention de la radicalisation.

Ainsi, les priorités porteront en 2024 sur :

- les actions engagées par la Cellule de Prévention de Radicalisation et l'Accompagnement des Familles (CPRAF). Sous l'autorité du préfet, la CPRAF assure un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille ;
- le soutien d'actions de prévention auprès du jeune public et de leurs familles, le soutien à la parentalité, et la formation des acteurs locaux (actions de prévention primaire).

Les financements du FIPDR sont répartis en fonction de ces priorités et sur la base de la circulaire triennale d'emploi des crédits du FIPDR qui précise les axes forts en termes de priorisation des actions.

Les actions proposées doivent être innovantes et avoir un impact direct et mesurable sur la délinquance et la radicalisation. Les cofinancements sont à rechercher et doivent être indiqués (arrêté de subvention ou dossier CERFA).

Enfin à noter qu'une attention particulière sera portée aux choix d'organismes ou de projets promouvant un discours républicain exigeant et intégrateur et ne concourant pas, d'une manière ou d'une autre, à favoriser le communautarisme ou le séparatisme.

1/ ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS POUR LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

Le projet doit reposer sur une méthodologie claire, un planning complet et un budget prévisionnel équilibré précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.

Les actions doivent répondre aux généralités du présent appel à projets et être réalisables sur une période allant de la date d'attribution de la subvention jusqu'au 30 juin 2025.

Les fonds alloués à la prévention de la radicalisation (FIPDR, CAF) sont essentiellement destinés aux collectivités territoriales et aux associations. Le cas échéant, le projet sera également examiné en fonction des priorités locales définies par les EPCI dans les contrats de ville et par les communes dans le cadre de leur CLSPD-CISPD.

Les communes ou EPCI disposant d'un contrat local de sécurité ou d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance adoptés dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance sont éligibles à l'attribution d'une subvention du FIPDR. Toutefois, tous les territoires, notamment ruraux, peuvent proposer des projets pour prévenir la radicalisation sur leur territoire.

Le porteur devra produire tout justificatif pertinent à l'appui de sa demande.

Sont inéligibles au FIPDR :

- les actions d'ores et déjà financées par les crédits politique de la ville ou les crédits du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) ;
- les dépenses liées au fonctionnement direct de la structure ;
- les postes d'adultes-relais ;
- le salaire des fonctionnaires ;
- les impôts et taxes sur les salaires ;
- les frais bancaires ;
- les dépenses de location mobilières et/ou immobilières.

2/ PRIORITÉS DE L'ANNÉE 2024

Les actions doivent être ciblées sur les publics dits prioritaires et avoir un impact préventif direct, concret et mesurable sur la durée. Elles auront vocation à respecter la neutralité, la laïcité, la mixité, la solidarité, promouvoir le lien social, les valeurs de la république, ainsi que la Charte de laïcité portée par les Caisses d'allocations familiales, et à s'adresser à tous les parents, les jeunes et les acteurs locaux concernés et favoriser leur implication, que ce soit en milieu rural ou urbain, ou sur les territoires prioritaires de la politique de la ville.

2.1. Actions d'accompagnement individualisé des jeunes en voie de radicalisation et de leurs familles (prévention secondaire)

Il s'agit de favoriser la sortie du processus de radicalisation, à travers une prise en charge sociale, éducative et/ou psychologique. Ces actions devront s'articuler avec les actions déjà mises en œuvre dans le cadre de la Cellule de Prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF) pilotée par la préfecture. La désignation d'un référent de parcours est préconisée.

Sont éligibles :

- les conseils et consultations de professionnels libéraux de santé mentale (psychologues, psychiatres) identifiés et conseillés par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de partenariats mis en place avec des établissements de santé ou des établissements spécialisés ou encore de conventions avec des praticiens libéraux ;
- les actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par la CPRAF. Dans ce cadre, et en complément de la première mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs et des chantiers humanitaires ;
- les actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de paroles à destination des familles.

Fonds éligible : FIPDR prioritairement

Ces actions de prise en charge, tournées vers les personnes les plus exposées ou les plus concernées par le risque, sont le cœur de la politique de prévention de la radicalisation.

Pour financer ces actions de prévention secondaire, le FIPD peut couvrir jusqu'à 80 % de leur action.

2.2. Renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation et offrir un discours alternatif aux discours extrémistes et aux dérives sectaires

La formation des acteurs est essentielle pour comprendre le phénomène, détecter des situations de radicalisation et connaître le circuit de signalement ainsi que l'organisation administrative de la réponse publique.

De même, le plan national encourage des initiatives en matière de contre-discours républicain émanant de la société civile portées par différents intervenants (intellectuels, sportifs et militants internautes) auprès de publics divers notamment les jeunes et les femmes.

Sont éligibles :

- les actions visant à sensibiliser les jeunes et les parents à ce phénomène sans stigmatiser, favoriser les espaces d'échanges entre parents, mais aussi le dialogue entre les parents et leurs enfants ;
- des actions de sensibilisation et d'éducation aux médias et à l'information (EMI), à l'utilisation critique d'internet et des réseaux sociaux, à développer l'esprit critique et la capacité de discernement, sur les discours complotistes ainsi que la résilience mais aussi réalisation de contre-discours ;
- des actions de formation et de sensibilisation à destination des autres acteurs locaux ;
- des actions visant à affirmer ou réaffirmer les principes et valeurs de la République, à promouvoir les valeurs citoyennes et la lutte contre le conspirationnisme ;
- des actions de lutte contre les dérives sectaires et les emprises mentales.

À noter que les actions nouvelles notamment des initiatives locales sont encouragées. Il existe également un catalogue d'actions mis en place au niveau national qui a vocation à être déployé au niveau local à destination des publics identifiés comme vulnérables. Ces actions peuvent s'accompagner de moments de débat permettant d'ouvrir le dialogue et de sensibiliser aux questions liées à la prévention de la radicalisation.

Fonds éligible : Cofinancement CAF et fonds état (FIPD)

Pour ces actions de sensibilisation, le taux de financement du FIPD applicable au financement des projets ne pourra pas dépasser 50 % du coût final du projet. Un cofinancement doit être systématiquement recherché (CAF ou politique de la ville). Le cumul des subventions ne doit pas dépasser 100 % du montant de l'action.

3/ MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les projets devront respecter la méthodologie suivante :

- mobiliser des interlocuteurs de proximité afin de mener les actions de manière coordonnée avec l'ensemble des acteurs des territoires d'intervention. Dans le respect des compétences de chacun, l'enjeu vise à développer également un réseau partenarial local diversifié, complémentaire et capable d'apporter une réponse adaptée aux besoins, individuels et collectifs, identifiés ;
- le cas échéant, s'inscrire dans les annexes de prévention de la radicalisation de chaque contrat de ville et dans la mise en place d'un groupe de travail spécifique dans le cadre du Conseil Local ou Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD/CISPD). La finalité étant de favoriser l'interconnaissance, le repérage et l'émergence d'actions collectives de prévention ;
- respecter l'arrêté du 3 avril 2018 (en annexe) fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation.

L'action devra être décrite en indiquant :

- l'objectif poursuivi et le public cible, les moyens envisagés, les modalités de mise en œuvre ;
- le calendrier complet et réalisable, comportant l'ensemble des étapes nécessaires à la réalisation du projet ;
- un budget prévisionnel sincère et équilibré ;
- un dispositif d'évaluation, avec des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de vérifier que l'objectif a bien été atteint.

L'instruction tiendra compte des critères d'éligibilités propres à chaque dispositif (CAF de l'Aisne, contrat de Ville, FIPD) au(x)quel(s) le financement sera rattaché et sous réserve des crédits alloués.

L'appel à projets a vocation à regrouper toutes les demandes de subvention ayant trait à la prévention de la radicalisation afin de disposer d'une vision globale des démarches et initiatives en la matière. Les projets seront évidemment instruits sur la base des critères propres à chaque fonds et en fonction du calendrier imparti à chacun par les instances nationales.

Le montant de l'aide reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, et des crédits disponibles.

Les engagements pluriannuels sont exclus. Le financement des actions par le FIPD n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne, mais à favoriser l'émergence d'actions nouvelles et expérimentales.

Le financement des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de services externes est forfaitairement plafonné à 15 000 euros par action, que celle-ci se déroule sur une ou plusieurs années, à l'exception des actions à caractère national.

Les dépenses de fonctionnement administratif courant (loyers, fluides, entretien, nettoyage des locaux, fournitures, intérêts des emprunts, frais de reprographie, communication, déplacements, etc.) ne peuvent excéder plus de 10 % de la subvention demandée et ce dans la limite de 5 000 euros.

Les actions portant sur l'édition de guides, livres et supports vidéos ou audios ne seront financées qu'après présentation des supports aux services de la préfecture et aux cofinanceurs.

4/ L'ÉVALUATION

L'évaluation demeure une démarche obligatoire pour tous les porteurs de projets bénéficiaires de financement public. Une fois la subvention attribuée, les porteurs de projets devront transmettre, sans délai, toutes pièces utiles à l'évaluation chiffrée, détaillée et qualitative du degré d'efficacité et d'efficience de l'action subventionnée.

À titre indicatif, les évaluations pourront comporter les indicateurs suivants :

- sur le plan quantitatif :

- le nombre et le profil des bénéficiaires (sous main de justice ou pas) ;
- la nature des besoins couverts ;
- la fréquence des interventions et la durée moyenne de la prise en charge ;
- le nombre de sorties positives ;
- le nombre de situations d'échec, voire de récurrence, s'il est connu.

- sur le plan qualitatif :

- les types de sorties positives, l'appréciation par l'opérateur de l'évolution de la situation des bénéficiaires (solutions concrètes trouvées) ;
- le recueil de l'avis des bénéficiaires ;
- les difficultés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet ;
- les modes d'ajustement et les perspectives d'évolution.

Seules seront financées les actions qui comportent une méthodologie d'évaluation rigoureuse, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets du projet ou du dispositif financé.

Lorsque les actions sont menées au sein des CLSPD/CISPD, l'évaluation devra permettre d'identifier les prises en charge individuelles assurées dans les groupes opérationnels consacrés au programme d'actions à l'intention des jeunes, ainsi que leur résultat à la sortie du dispositif au regard des objectifs fixés (sorties positives, échecs, etc.).

Plus largement, un contrôle de la situation individuelle a posteriori, plusieurs mois après la sortie du dispositif, est de nature à mieux évaluer les effets.

Dans le cadre du contrôle interne lié à l'attribution des subventions, les porteurs de projet ayant bénéficié d'un soutien financier pourront faire l'objet d'un contrôle approfondi par le Préfet sur l'utilisation des subventions allouées.

5/ TRANSMISSION DU BILAN (ANNÉE N-1)

Conformément aux termes de la décision attributive de financement (arrêté préfectoral ou convention), la transmission en préfecture du compte-rendu de l'action financier et qualitatif est obligatoire. Le non-respect de cet engagement donne lieu à un ordre de reversement de la subvention.

Les porteurs de projet, qui ont bénéficié d'une subvention en 2023, au titre du FIPD, doivent obligatoirement produire le bilan financier, quantitatif et qualitatif, signé et daté, décrivant les objectifs atteints, les cofinancements obtenus, le montant réalisé des charges et produits, etc. (cerfa n°15059*02) des actions financées en 2023, au moment du dépôt du dossier.

6/ DÉPÔT DES DOSSIERS

La date limite de dépôt des projets est fixée **au dimanche 25 février 2024**.

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme en ligne Subventia : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

La section prévention de la délinquance de la Préfecture de l'Aisne, que vous pouvez joindre par téléphone au 03 23 21 82 69 ou par courriel à l'adresse suivante : pref-radicalisation@aisne.gouv.fr, se tient à votre disposition pour vous apporter les précisions qui vous seraient utiles.

Comment déposer un dossier de candidature
Quelles sont les pièces à fournir ?

Le dossier de candidature comporte :

- le formulaire à compléter en ligne sur le portail des aides du ministère de l'Intérieur : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>
- les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire. Si l'association est enregistrée dans le RNA, il n'est pas nécessaire de les joindre ;
- la liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau...). Il n'est pas nécessaire de la joindre si l'association est enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) ;
- un relevé d'identité bancaire, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
- l'avis de situation au répertoire SIRENE ;
- si le dossier de candidature n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
- les comptes approuvés du dernier exercice clos (pour les associations) ;
- le budget prévisionnel de la structure ;
- le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 euros de dons ou de subventions **ou** la référence de la publication sur le site internet des JO des documents ci-dessus. En ce cas, il n'est pas nécessaire de les joindre ;
- le plus récent rapport d'activité approuvé (pour les associations), (à ajouter dans « autres pièces » sur l'application) ;
- le compte-rendu financier de subvention si le porteur de projets a été subventionné l'année n-1 (à ajouter dans « autres pièces » sur l'application) ;
- l'attestation du ou des cofinanceurs justifiant la participation au financement de l'action (à ajouter dans « autres pièces » sur l'application).

Calendrier

La programmation annuelle suivra le calendrier suivant :

Date limite de dépôt des dossiers : dimanche 25 février 2024

**Instruction des dossiers (précomités, comités techniques, validation des programmations locales,
transmission au CIPDR) : mi-avril / mai 2024)
(sous réserve du versement de la dotation départementale par le CIPDR)**